

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cellule Sol, sous-sol

Tarbes, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOC DES ETS RESCANIERES

RUE DE RABASTENS
LIEUX DITS «L'ADOUR» et «CAOUETTE»
65500 VIC-EN-BIGORRE

Références : 2022-xxxx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 au de la société des ETS RESCANIERES implantée RUE DE RABASTENS LIEUX DITS «L'ADOUR» et «CAOUETTE» 65500 VIC-EN-BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La viste réactive d'inspection est consécutive à une situation d'érosion de la berge séparant la carrière du lit mineur de l'Adour. Un risque de capture du plan d'eau de la carrière lors d'une prochaine crue de l'Adour est probable.

L'exploitant a organisé une réunion sur site avec l'ensemble des parties prenantes (exploitant, propriétaire (absent), DREAL, DDT et SMAA (Syndicat Mixte de l'Adour Amont) à l'issue de laquelle un consensus sur la nécessité de réaliser des travaux urgents a été adopté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUETTE 65500 VIC-EN-BIGORRE
- Code AIOT dans GUN : 0006801192
- Régime : AUTORISATION

La société RESCANIERES est autorisée, sous couvert des dispositions de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 21 avril 2017 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits "l'Adour" et "Caouette" sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre.

Cette carrière et les installations de premier traitement sont autorisées par arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-018 du 04 novembre 2016.

Les principales données sont les suivantes :

- matériaux : alluvions,
- quantité maximale autorisée : 250 000 tonnes par an,
- surface : 39,8 ha,
- durée de l'autorisation : 28 ans à compter du 29 avril 2002,
- modalité d'extraction : drague flottante,
- puissance des installations : 1060 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux sur berge et dans le lit mineur de l'Adour, suite aux crues depuis 2019 (avec présence DDT et SMAA) ;
- modalités d'exploitation de la carrière, remise en état secteur Sud et renforcement de la berge.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de la visite sur site, il convient de retenir que l'exploitant doit procéder aux travaux visant à reconstruire et conforter la berge Sud du lit mineur de l'Adour. Ces travaux prennent un caractère urgent compte tenu de la faible distance séparant le lit mineur de l'adour et le plan d'eau de la carrière (7 mètres environ). Un projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé à la signature du préfet

Par ailleurs, la nécessité de respecter à tout moment la distance d'éloignement de 50 mètres entre le lit mineur du cours d'eau et la zone d'excavation des matériaux, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-018 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Extraction en nappe alluviale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.2. II.	Mesures d'urgence
Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.4 - Extraction	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Phasage d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du site, il apparaît que la distance d'éloignement entre la zone d'extraction des matériaux et le lit mineur de l'adour a été fortement réduite par érosion régressive de la berge consécutive aux récentes crues. Il existe un risque fort de capture du plan d'eau de la carrière lors d'une prochaine crue. En conséquence l'inspection propose au préfet un arrêté préfectoral de mesure d'urgence afin de réaliser les travaux nécessaires de confortement et reconstruction de la

berge impactée.

Par ailleurs, cette régression de berge conduit au non respect de la prescription visant à maintenir une distance de 50 mètres entre le cours d'eau et le plan d'eau de la carrière. A ce titre l'inspection motive sa proposition de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extraction en nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.2. II.
Prescription contrôlée : Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.
Constats : Les crues de l'Adour sur les dernières années sont à l'origine d'une érosion régressives de la berge à l'extrémité Sud de la carrière. Cette érosion régressive présente un risque de capture du plan d'eau de la carrière lors de la prochaine crue de l'Adour. Les berges impactées par cette érosion font partie de l'emprise ICPE et à ce titre il appartient donc au titulaire de l'autorisation de mettre en œuvre les mesures correctives adaptées. Afin d'éviter la survenance d'un tel événement, l'exploitant doit procéder à des travaux d'urgence afin de réparer et/ou conforter la berges de l'Adour au droit de la carrière. L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre d'un arrêté de mesures d'urgence de transmettre au préfet son projet de travaux en précisant la nature des travaux et les mesures de protection de l'environnement envisagées avant, pendant et après les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.4 - Extraction
Prescription contrôlée : Généralités : L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain. Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage et de défrichement, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de l'Adour. Ces limites sont portées à 100 mètres par rapport à la propriété de M. VERGES.
Constats : L'exploitation de la carrière est à l'origine de la création d'un plan d'eau résiduel séparé du lit mineur de l'Adour par un merlon de terre préservé lors de l'exploitation de la carrière. Ainsi, cette "digue " assure la séparation hydraulique des deux, depuis l'extrémité Sud de la carrière, en la contournant par l'Ouest. Cet aménagement est exposé aux fortes crues de l'Adour en partie Sud du plan d'eau de la carrière. A l'issue des dernières crues de l'Adour survenues en décembre 2021 et janvier 2022, l'exploitant a précisé que la distance séparant le plan d'eau du lit mineur de l'Adour s'établissait à 7 mètres. Ainsi, il apparaît que la prescription de 50 mètres requise par la prescription susvisée n'est plus respectée. Le non respect de cette distance d'éloignement est susceptible de générer un risque de préemption du plan d'eau de la carrière par l'Adour soit lors d'une crue, soit en favorisant les voies de transfert entre les eaux superficielles du cours d'eau et le plan d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7

Prescription contrôlée :

Le phasage de remblaiement est organisé comme suit : * 2016 : fin de remblaiement entre les profils P 25 et P 18, ° 2017 : fin de remblaiement du petit lac sud (parcelle n° 87), « 2018-2021 : entre les profils P 18 ct P 11, + 2022-2025 : entre les profils P 11 et P 3, + 2026-2030 : entre les profils P 3 et P 1. Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est modifié comme suit : « la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2018. »

Constats : L'exploitant a déclaré avoir arrêté la remise en état de la berge Ouest entre les profils P18-P19. Cet arrêt fait suite aux conclusions de l'étude géotechnique réalisée par FONDASOL (référence ET.18.0176) du 10 août 2018, qui précise dans ses conclusions que la poursuite du remblaiement ne se produise à la faveur de ruptures des remblais sous l'eau.

Pour mémoire, la berge, réalisée dans le cadre de l'exploitation de la carrière au milieu des années 90, répondait à l'exigence réglementaire fixant la distance entre le cours d'eau et la zone excavée (plan d'eau) à 35 mètres.

En 2016, l'exploitant a sollicité une modification de son autorisation d'exploiter afin de renforcer la "digue de protection" Ouest entre le lac d'extraction et l'Adour avec des terres de décantation. Cette demande portait le calendrier des travaux, l'augmentation de l'épaisseur de cette "protection" jusqu'à une épaisseur de 50 mètre, les conditions de remise en état du site, le plan de gestion des déchets inertes d'exploitation et les montants des garanties financières requis par l'article 9 "plan de gestion" de l'arrêté préfectoral n°65-2016-11-04-018 du 4 novembre 2016.

L'inspection a constaté que l'érosion de la berges Sud avait emporté la piste périphérique du plan d'eau, rendant la berges Ouest inaccessible aux engins mécaniques.

L'exploitant a précisé qu'en attente de formaliser une demande de modification des conditions d'exploitation les terres de décantations étaient stockées sur la zone d'exploitation hors d'eau. Par ailleurs, l'exploitant envisage de reprendre l'élargissement de la berge Ouest avec des déchets inertes externes au site, présentant des caractéristiques de stabilité supérieures à celles des terres de décantation.

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications envisagées. Ces modifications doivent notamment comprendre : un nouvel échéancier de travaux, le plan de gestion des déchets inertes, les éventuelles modifications de remise en état du site et les montants des garanties financières à cautionner. Le remblaiement devra s'appuyer sur une étude géotechnique.

Type de suites proposées : Sans suite